



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la
commune de Chouvigny (03)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3524

Avis conforme délibéré le 17 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 septembre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3524, présentée le 18 juillet 2024 par la commune de Chouvigny (03), relative à l'élaboration de sa carte communale;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 23 août 2024;

Considérant que la commune de Chouvigny, située dans le département de l'Allier, à environ 37 km au sud de Saint-Pourçain-sur-Sioule, fait partie de la communauté de communes Saint-PourçainSioule-Limagne, est une commune rurale de montagne constituée de plusieurs hameaux qui compte 228 habitants (Insee 2021), et est couverte par le Scot Saint-Pourçain-Sioule-Limagne¹;

¹ Approuvé le 17 octobre 2022.

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale a pour objet de rendre constructible une superficie totale de 0,8 hectares, située au sein de l'enveloppe urbaine et des dents creuses, permettant la construction de 6 logements en densification ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (znieff) de type I « Gorges de Chouvigny », par la znieff de type 2 « Gorges de la Sioule », par les sites Natura 2000 « « Gorges de la Sioule » (au titre de la Directive Habitats, de la Directive Oiseaux), par l'espace naturel sensible (ENS) des Landes de Péraclos et par plusieurs zones humides;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale limite la superficie des zones constructibles aux parties actuellement urbanisées de la commune et que les secteurs ouverts à la construction situés dans les zones Natura 2000, Znieff et à proximité des zones humides se limitent aux espaces actuellement urbanisés de la commune ;

Considérant que seules des annexes aux habitations pourront être construites en dehors de ces espaces, limitant l'impact potentiel du projet d'élaboration de la carte communale sur les milieux naturels ;

Considérant que le projet s'inscrit ainsi dans l'objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricole et forestier ;

Considérant que, s'agissant du risque inondation, les secteurs ouverts à la construction sont situés en dehors de l'enveloppe de la zone inondable identifiée par l'Atlas des zones inondables (crue centennale de la Sioule), et en dehors de l'enveloppe de l'onde de submersion du viaduc de Fades-Besserves ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chouvigny (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de la commune de Chouvigny (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser